

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2018

Publication : 13/03/2018



Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton  
de St Arnoult en Yvelines

## MAIRIE DE BULLION

### ARRÊTE PERMANENT 2018-17

#### Entretien des trottoirs et banquettes Tonte, désherbage, feuilles, neige, verglas

Le Maire de Bullion,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le Règlement sanitaire départemental des Yvelines,

#### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Bullion.

Ces règles sont applicables à tous les riverains, c'est-à-dire aux occupants des habitations, commerces, ... qu'ils soient propriétaires et/ou occupants.

Ces règles sont applicables sur toute la largeur du terrain :

- S'il existe un trottoir, sur toute la largeur du trottoir,
- S'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1,20 m de largeur (banquette).

#### Article 2 – Entretien des trottoirs et banquettes (tonte, désherbage, feuilles)

Les banquettes enherbées doivent être tondues par les riverains. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les riverains sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, sans gêner la circulation piétonne.

Les riverains sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits, ... provenant d'arbres plantés sur leur propriété.

Ces déchets doivent être collectés et traités comme des « déchets verts ». En aucun cas ils ne peuvent être laissés sur le domaine public, ou poussés dans un avaloir d'eaux pluviales.

### **Article 3 – Neige et verglas**

Les riverains doivent déblayer la neige sur les trottoirs et banquettes. Ils doivent également prévenir tout incident lié à la présence de neige sur les toits.

Les amas de neige devront être déposés aux abords des terrains, sans gêner la circulation des piétons ou des automobilistes.

En aucun cas la neige déblayée ne doit obstruer un avaloir d'eaux pluviales, ou faire obstacle à l'accès d'une bouche à incendie, d'une armoire électrique, ou de tout autre équipement devant permettre une intervention d'urgence.

Les riverains doivent également prévenir ou traiter le verglas. Ils doivent utiliser par ordre de priorité du sable, des cendres, de la sciure de bois, ou à défaut du sel.

Il est interdit en temps de neige ou de verglas de déverser de l'eau sur le domaine public.

### **Article 4 - Exécution**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 janvier 2012. La gendarmerie et la commune sont chargées de son exécution. Les contraventions seront constatées par procès-verbal, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Bullion, le 9 mars 2018

Le Maire, Daniel PICARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel PICARD".